

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
*Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale*  
N°  
✉ : Mme LEVESQUE  
☎ 05 49 08 68 81

**Arrêté préfectoral portant modification  
des statuts du syndicat mixte pour la  
restauration du Lambon et de ses affluents  
(SYRLA)**

*Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et suivants, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-3 ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant création du syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes d'Avon et Salles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du canton de Melle et du Lezayen, et du rattachement de trois communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mellois en date du 22 septembre 2014 par laquelle il sollicite l'adhésion de la communauté au SYRLA ;
- VU la délibération du comité syndical du SYRLA du 25 mars 2015 par laquelle il décide de la modification des statuts du syndicat, et notamment de l'adhésion de la communauté de communes du Mellois et de la représentation-substitution de la commune de La Crèche par la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Mellois de : Chail (le 4 décembre 2014), Chey (le 1<sup>er</sup> décembre 2014), La Couarde (19 décembre 2014), Exoudun (le 19 novembre 2014), Lezay (le 19 novembre 2014), Maisonnay (le 17 décembre 2014), Mazières sur Béronne (le 26 novembre 2014), Messé (le 20 novembre 2014), La Mothe Saint Héray (le 19 novembre 2014), Paizay le Tort (le 3 novembre 2014), Pouffonds (le 2 décembre 2014), Rom (le 4 novembre 2014), Saint Coutant (le 27 novembre 2014), Saint Génard (le 28 octobre 2014), Saint Martin les Melle (le 30 octobre 2014), Saint Romans les Melle (le 20 novembre 2014), Sainte Soline (le 28 janvier 2015), Saint Vincent la Châtre (le 27 novembre 2014), Sepvret (le 3 novembre 2014), Sompt (le 16 octobre 2014), Vançais (le 21 novembre 2014) et Vanzay

(le 4 décembre 2014) par lesquelles ils acceptent l'adhésion de la communauté de communes au syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chenay en date du 6 novembre 2014, émettant un avis défavorable à cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires et du conseil municipal de :

- la communauté de communes du Haut Val de Sèvre du 17 juin 2015
- la communauté de communes du Mellois du 29 juin 2015
- la communauté cantonale de Celles sur Belle du 31 août 2015
- la commune de Vouillé du 3 septembre 2015
- la commune de Niort du 29 juin 2015

par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires du SYRLA, et notamment l'adhésion de la communauté de communes du Mellois et la représentation-substitution de la commune de La Crèche par la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;

VU les statuts de la communauté de communes du Mellois ;

VU les statuts de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;

VU les statuts annexés ;

**Considérant** que la communauté de communes du Haut Val de Sèvre exerce la compétence obligatoire « entretien des rivières » et qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la commune de La Crèche qui en est membre est représentée au sein du SYRLA par la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Haut Val de Sèvre est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune de La Crèche avant la substitution, à savoir trois délégués titulaires et un délégué suppléant ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral institutif du 14 décembre 2009 modifié est ainsi rédigé :  
(les modifications figurent en caractères gras) :

« Article 1er : Il est formé entre **la communauté de communes du Mellois**, la communauté cantonale de Celles sur Belle, **la communauté de communes du Haut Val de Sèvre** (en représentation-substitution de la commune de La Crèche), la commune de Niort et la commune de Vouillé, un syndicat mixte à vocation unique dénommé "SYndicat mixte pour la Restauration de la vallée du Lambon et de ses Affluents (SYRLA)".

Article 2: Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Prailles, 8 rue des écoles. 79370 PRAILLES

Article 3: Le syndicat a pour objet :

- La mise en place de programmes de travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges du Lambon et de ses Affluents, à l'exception des plans d'eau, dans le respect du bon état écologique des cours d'eau,

- L'étude, la programmation, la coordination et le suivi de travaux d'aménagements liés au lit majeur du Lambon et de ses Affluents,
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation à la gestion du Lambon et de ses Affluents.

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité syndical constitué de représentants des collectivités adhérentes désignés par leur assemblée délibérante respective à raison de :

- 3 délégués pour la **communauté de communes du Mellois**
- 8 délégués pour la communauté de communes de Celles sur Belle
- 3 délégués pour la **communauté de communes du Haut Val de Sèvre**
- 5 délégués pour la commune de Vouillé
- 6 délégués pour la commune de Niort

Soit un total de 25 délégués.

Ces mêmes collectivités désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé à 1 suppléant pour 1 à 4 titulaires, un suppléant ne pouvant siéger qu'en lieu et place d'un titulaire et d'un seul.

- 1 délégué suppléant pour la **communauté de communes du Mellois**
- 2 délégués suppléants pour la communauté de communes de Celles sur Belle
- 1 délégué suppléant pour la **communauté de communes du Haut Val de Sèvre**
- 2 délégués suppléants pour la commune de Vouillé
- 2 délégués suppléants pour la commune de Niort

Soit un total de 8 délégués suppléants.

Article 6 : Le Comité syndical est soumis aux règles fixées au chapitre Ier du titre II du livre Ier de la 2<sup>e</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales qui régit le fonctionnement des Conseils municipaux.

Le Comité syndical établira son règlement intérieur.

Article 7 : Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, sans que le nombre de Vice-présidents ne puisse excéder 30 % de l'effectif de l'organe délibérant, et le cas échéant, un ou plusieurs membres.

Article 8 : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont :

- les revenus de ses biens,
- les subventions, dotations ou fond de concours,
- les dons et legs éventuels,
- les produits des emprunts,
- les contributions de ses membres.

Article 9 : La contribution des membres du Syndicat est déterminée en fonction des critères de répartition suivants :

- 50 % - Potentiel fiscal total de chaque collectivité,
- 50 % - Longueur de berges incluses dans le territoire de chaque collectivité.

Article 10 : Le Comité syndical pourra créer des comités consultatifs sur tout problème relevant de sa compétence. Ces comités pourront comprendre notamment des représentants d'associations locales.

Article 11: Les modifications statutaires s'effectuent conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes associant des communes et des groupements de communes.

Il est convenu entre les membres du syndicat par les présents statuts que tout retrait d'un membre du syndicat sera assorti de l'obligation faite audit membre d'exécuter, pour la part lui revenant en application des critères posés à l'article 9 des présents statuts, l'intégralité du remboursement des emprunts votées par le Comité syndical pendant la période où il en aura été membre.

Article 12: Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Celles sur Belle.

Article 13: Les statuts sont annexés au présent arrêté"

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Président du SYRLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,
- M. le Maire de la Ville de Niort,
- M. le Maire de la commune de Vouillé.

A NIORT, le **29 OCT. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon FETET